

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME SEGURA
TELEPHONE 02.38.81.41.23
REFERENCE NP/IC/FARINE/
APMREQCETCHEVILCA
Mél : beatrice.segura@loiret.pref.gouv.fr

- A R R E T E -

**MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
DU 14 AOUT 2003
PORTANT REQUISITION DE LA
SOCIETE SITA CENTRE OUEST, route
de St Lyé La Forêt-45520 CHEVILLY,
POUR L'EXECUTION DE
L'ENFOUISSEMENT DES CADAVRES
D'ANIMAUX DANS LE CADRE DU
SERVICE PUBLIC DE
L'EQUARRISSAGE DU DEPARTEMENT
DU LOIRET**

ORLEANS, LE 22 AOUT 2003

***Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur***

- VU le Code rural, en particulier les articles L 226-1 à L 226-10, précisant que la collecte et l'élimination des cadavres d'animaux ainsi que des viandes et abats saisis à l'abattoir reconnus impropres à la consommation humaine et animale constituent une mission de service public qui relève de la compétence de l'Etat,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département,
- VU la loi du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoir,
- VU la loi du 11 juillet 1938 et notamment son article 31,
- VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962,
- VU L'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de biens et de services,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 portant réquisition des Établissements CAILLAUD S.A., des Etablissements SARIA Industrie et des Etablissements SARIA SUD-EST pour l'exécution du Service Public de l'équarrissage dans le département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2003, portant réquisition de la Société SITA CENTRE OUEST, route de St Lye La forêt-45520 CHEVILLY, pour l'exécution de l'enfouissement des cadavres d'animaux dans le cadre du Service Public de l'équarrissage du département du Loiret,

VU le courrier du 21 août 2003 du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

CONSIDERANT qu'à titre exceptionnel, il peut être nécessaire d'enfouir également des cadavres de porcs de plus de 100 kg,

SUR Proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 août 2003 est modifié comme suit :

La société SITA CENTRE OUEST est requise avec effet au 18 août 2003, jusqu'à la fin de la canicule et au retour à des conditions satisfaisantes de fonctionnement du Service Public de l'Equarrissage,

- pour l'enfouissement en Centre d'Enfouissement Technique de classe II de lots de cadavres de volailles et de porcs, sur livraison par les entreprises d'équarrissage, et dans la limite des capacités maximales du site d'enfouissement.

"Le reste sans changement"

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Maire de CHEVILLY, et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société requise par les voies de droit et dont une copie sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et sera adressée à :

Fait à ORLEANS, le 22 AOUT 2003

le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard FRAUDIN

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau, p.i.,


Béatrice SEGURA

A R R E T E

Portant réquisition de la société SITA CENTRE OUEST –route de Saint-Lyé la Forêt – 45520 CHEVILLY pour
exécution de l'enfouissement des cadavres de volailles dans le cadre du Service Public de l'Equarrissage du
département LOIRET

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code rural, en particulier les articles L 226-1 à L 226-10, précisant que la collecte et l'élimination des cadavres d'animaux ainsi que des viandes et abats saisis à l'abattoir reconnus impropres à la consommation humaine et animale constituent une mission de service public qui relève de la compétence de l'Etat ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU la loi du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoir ;
- VU la loi du 11 juillet 1938 et notamment son article 31 ;
- VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962 ;
- VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de biens et de services,
- VU L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 portant réquisition des Etablissements CAILLAUD S.A. , des Etablissements SARIA Industrie et des Etablissements SARIA SUD-EST pour exécution du Service Public de l'Equarrissage dans le département du Loiret ;

CONSIDERANT la forte mortalité dans les élevages, liée à la canicule, depuis le mois d'août,

CONSIDERANT la nécessité absolue d'assurer la continuité de l'exécution du Service Public de l'Equarrissage, pour des raisons sanitaires, de salubrité publique et d'ordre public,

CONSIDERANT l'engorgement momentané des entreprises d'équarrissage attributaires du Service Public de l'Equarrissage et notamment des cadavres de volailles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Loiret ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La société SITA CENTRE OUEST est requise avec effet au 18 août 2003, jusqu'à la fin de la canicule et au retour à des conditions satisfaisantes de fonctionnement du Service Public de l'Equarrissage,

- pour l'enfouissement en Centre d'Enfouissement Technique de classe II de lots de cadavres de volailles et porcs de moins de 100kg, sur livraison par les entreprises d'équarrissage, et dans les limites des capacités maximales du site d'enfouissement.

La réquisition définie ci-dessus constitue une réquisition de service au sens du 3^{ème} alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 6 janvier susvisée.

Article 2 : Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses relatives au présent arrêté de réquisition qui seront payées par l'agent comptable assignataire :

Délégation Régionale du CNASEA,
Parc d'activités des Montées,
20 chemin du Pont Cotelle,
45073 ORLEANS Cedex 2.

Les factures éditées à l'ordre du CNASEA, seront adressées à la DDSV du Loiret pour attestation de service fait, accompagnées des justificatifs de tonnage.

Article 3 : les conditions techniques d'enfouissement sont précisées dans l'annexe technique jointe.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – subdivision du Loiret, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le maire de Chevilly, le sous-préfet d'Orléans, le Commandant de groupement de gendarmerie du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise requise par les voies de droit.

Fait à Orléans, le 14 août 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Bernard FRAUDIN

Procédure d'admission et de dépôt de cadavres d'animaux provenant des élevages avicoles et porcins du département du LOIRET

Les dispositions de l'arrêté préfectoral codificatif du 13 février 2001 autorisant l'exploitation du centre d'enfouissement technique de CHEVILLY sont applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions particulières suivantes :

Admission :

Seuls sont admis, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de réquisition du centre d'enfouissement technique de CHEVILLY pour exécution de l'enfouissement des cadavres d'animaux dans le cadre du service public de l'équarrissage du département du LOIRET, les cadavres d'animaux provenant des élevages avicoles et porcins du département du LOIRET :

- cadavres ou lot de cadavres de volailles quel que soit le poids,
- cadavres de porcs d'un poids inférieur à 100 kg.

Seuls sont admis les cadavres acheminés par l'intermédiaire des entreprises d'équarrissage.

L'exploitant remettra à monsieur le préfet du LOIRET, sous un délai de quinze jours après la levée des dispositions de l'arrêté préfectoral du (**date arrêté de réquisition**), un extrait du registre des admissions concernant les dépôts effectués dans le cadre de cette réquisition.

Dépôt :

Les dépôts sont réalisés dans un casier recevant exclusivement des déchets de la catégorie D et ne stockant pas de préférence d'autres déchets.

Avant tout dépôt de cadavres d'animaux, une couche d'argile ou de terre est mise en place soit sur la géomembrane (dans le cas de l'utilisation d'un nouveau casier), soit sur les déchets déjà stockés dans le casier en cours d'exploitation afin d'éviter tout contact avec les déchets en place ou d'éviter le contact direct avec la géomembrane.

Pour accélérer la décomposition des cadavres, il est recommandé de les enfouir entre deux couches de chaux vive représentant au moins 10% du poids des cadavres à enfouir.

Couverture :

Les dépôts de cadavres sont recouverts immédiatement d'une épaisseur de 1 mètre de matériaux de recouvrement (couche de terre ou d'argile) pour limiter les nuisances. Toutes dispositions seront prises pour éviter le contact avec les roues des engins sur casier.